



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue Guillaume Olivier - LES ARCS

P24/2025

Le Maire,

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète des arrêtés de Police pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville des Arcs, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap, les véhicules de secours,

Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements et de favoriser la cohabitation harmonieuse des différents usagers de la voie publique ;

Considérant la volonté municipale de promouvoir les mobilités douces et de renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une voie partagée sur la rue Guillaume Olivier, permettant la circulation conjointe des piétons, des cyclistes et des véhicules motorisés, sous réserve du respect des règles de priorité et de vitesse adaptées ;

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant même objet.
Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 20 Km/h sur l'ensemble de la rue Guillaume Olivier.

Article 3 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

Article 4 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble de la rue.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville des Arcs.

Article 5 : SENS UNIQUE

La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur l'ensemble de la rue Guillaume Olivier dans le sens sud-nord et jusqu'à l'intersection avec la montée du Commandant Louis ARBAUD.

Article 6 : RALENTISSEURS TYPE « DOS D'ÂNE »

Il est implanté des ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale :

- À proximité du n°27 de la rue Guillaume Olivier ;
- À proximité du n°12 de la rue Guillaume Olivier.

Article 7 : VOIE PARTAGEE

La rue Guillaume Olivier est classée en voie partagée au sens de l'article R.110-2 du Code de la route.

Sur cette voie :

- La circulation est commune aux piétons, cyclistes et véhicules motorisés ;
- Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble de la chaussée, tout en veillant à ne pas gêner inutilement la circulation des autres usagers ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h ;
- Les cyclistes ne peuvent circuler que dans le sens sud-nord, identique aux véhicules motorisés. ;

Article 8 : STOP

Il est implanté un Stop sur la rue Guillaume Olivier à l'intersection avec la D57.

Tout conducteur de véhicule, circulant sur la rue Guillaume Olivier doit marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la D57.

Article 9 : STATIONNEMENT INTERDIT

Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

Article 10 : STATIONNEMENT INTERDIT SAUF G. I. G – G. I. C

Emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap :

- Un (1) emplacement est implanté en haut de la rue Guillaume Olivier ;

Article 11 : STATIONNEMENT ABUSIF

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur la rue Guillaume Olivier et ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police municipale, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code la Route.

Article 12 : ARRET MINUTE

Un (1) emplacement « arrêt minute » est implanté proche de l'intersection avec la D57.

Le stationnement sera autorisé **maximum 20 minutes** et ce 24h/24 et 7j/7.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. (Article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront facilement être identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

Article 13 : PASSAGE RESERVE POUR PIETONS

Des passages réservés pour piétons sont aménagés :

- devant le n°21 de la rue Guillaume Olivier.

Article 14 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police municipale, et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire des Arcs-sur-Argens, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

À défaut de réponse dans un délai de deux mois, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Article 18 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Les Arcs, le 15 octobre 2025.

Le Maire
Nathalie GONZALES



Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025



ID : 083-218300044-20251015-P24_2025-AR